RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 13 OCTOBRE 2026

CM2026/10/13/26-25 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT(E)S DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS AUX COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES CONSULTATIVES DES GENS DU VOYAGE DE PARIS ET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DATE DE LA CONVOCATION : 7 octobre 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5219-1,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 1er,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017,

Vu les délibérations CM2026/04/29/21-80 et CM2026/06/30/15-47 relatives à la désignation des représentantes de la Métropole du Grand Paris aux commissions départementales consultatives des gens du voyage de Paris et de la Seine-Saint-Denis,

Vu la lettre de démission de Monsieur Dieunor EXCELLENT du Conseil métropolitain en date du 10 juillet 2026,

Vu le résultat du scrutin,

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de politique locale d'habitat et notamment, une fois le PMHH devenu exécutoire, en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**,**

Considérant que les commissions départementales consultatives des gens du voyage sont notamment composées de quatre représentants du ou des établissements publics de coopération intercommunale du département désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires du département (…) dont, si le département comprend une métropole, au moins un représentant de cette dernière,

Considérant qu'il convient de proposer la désignation du représentant de la Métropole du Grand Paris au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage de la Seine-Saint-Denis et au sien de la commission départementale consultative des gens du voyage de Paris,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

PROPOSE, en qualité de représentant(e)s de la Métropole du Grand Paris pour siéger au sein des commissions suivantes :

- La commission départementale consultative des gens du voyage de la Seine-Saint-Denis :
  - Madame Florence LAROCHE

- La commission départementale consultative des gens du voyage de Paris :
  - Monsieur Éric SCHAHL

RAPPELLE les élues désignées à la Commission Départementale consultative des gens du voyage de Paris lors de précédents Conseil :

- Madame KONE FATOUMATA,
- Madame Anouch TORANIAN,
- Madame Halima JEMNI.

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
ABSTENTIONS : 2

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.